



---

# Ligne directrice

---

**Objet : Mécanismes pour décourager et détecter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes**

**Catégorie : Saines pratiques commerciales et financières**

**N° : B-8**

**Date : Avril 2003**

**Révisée : Novembre 2004**

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (RPCFAT) demeurent un sérieux problème d'envergure internationale auquel on s'intéresse de plus en plus à mesure que les pays tentent de traiter des questions de crime organisé et de terrorisme. Les institutions financières risquent tout particulièrement d'être utilisées par les organisations criminelles à des fins de recyclage des produits de la criminalité, et par les groupes terroristes pour financer leurs activités.

Au besoin, la présente ligne directrice fait allusion aux travaux du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), l'organisme international dont fait partie le Canada qui élabore des normes internationales visant à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et les surveille.

La présente ligne directrice a pour objet de recenser certaines des mesures que les institutions financières fédérales (IFF) devraient prendre pour les aider à se conformer aux diverses exigences juridiques relatives à la détection et à la répression du recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes et, de façon plus générale, minimiser le risque qu'elles ne soient mêlées au RPCFAT. Il est essentiel de mettre en place des politiques et procédures efficaces pour minimiser le risque que représente le fait de faciliter le RPCFAT pour la réputation et les activités des IFF. Les dirigeants et les administrateurs des IFF sont responsables d'élaborer des politiques et des procédures précises pour décourager et détecter le RPCFAT, tout en veillant à leur observation par les IFF. Les IFF devraient aussi être aptes à démontrer, à la demande du BSIF, qu'elles ont établi et mis en place des politiques et des procédures conformes à la présente ligne directrice, et que les membres de leur personnel les appliquent comme prévu.

Le BSIF collabore étroitement avec le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) sur l'efficacité des politiques et des procédures mises en œuvre par les IFF pour se conformer à la partie I de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT). Le 14 juin 2004, le BSIF et le CANAFE ont signé un protocole d'entente sur la mise en commun de renseignements relatifs à l'observation de la partie I de la LRPCFAT conformément à la *Loi sur la sécurité publique de 2002*.

Aux termes de certaines dispositions de la LRPCAFAT et du *Code criminel*, il incombe à la fois au CANAFE et au BSIF de traiter de questions liées au financement des activités terroristes. Le mandat du CANAFE a été élargi pour inclure la détection, la prévention et la répression du financement des activités terroristes, tandis que le BSIF s'est vu confier le rôle de centre de déclaration aux fins des exigences en la matière visées au paragraphe 83.11(2) du *Code criminel*.

En ce qui a trait aux exigences de déclaration des IFF au BSIF à l'égard des biens des terroristes, le BSIF affiche sur son site Web ([www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)) la liste consolidée des particuliers et des groupes terroristes et continuera de recevoir les déclarations des IFF tel que prescrit par le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* ou conformément au paragraphe 83.11(1) du *Code criminel* à l'égard des entités inscrites à la liste établie sous le *Règlement établissant une liste d'entités* en vertu du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*. En outre, le CANAFE et certaines organisations internationales ont publié de l'information relative au financement des activités terroristes. Le CANAFE a aussi émis une ligne directrice sur la déclaration de biens appartenant aux groupes terroristes. Les IFF doivent garder à l'esprit que le financement des activités terroristes est parfois lié au recyclage des produits de la criminalité. En outre, la participation, réelle ou soupçonnée, à des activités facilitant le financement des activités terroristes pourrait faire courir à une IFF des risques semblables à ceux posés par le recyclage des produits de la criminalité.

## **Table des matières**

	<b>Page</b>
I. Introduction et contexte .....	3
II. Programmes de lutte contre le RPCFAT .....	4
<i>a. Risques liés au RPCFAT</i> .....	4
<i>b. Supervision exercée par les administrateurs et les dirigeants</i> .....	7
<i>c. Politiques et procédures</i> .....	7
<i>d. Identification des clients</i> .....	9
III. Examen par le Bureau du surintendant des institutions financières .....	10
Annexe – Sites Web pertinents .....	12

## I. Introduction et contexte

La présente ligne directrice s'applique aux banques, aux banques étrangères autorisées relativement à leurs activités au Canada (succursales de banques étrangères ou SBE), aux sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, aux associations coopératives de crédit régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de même qu'aux sociétés d'assurance-vie et aux succursales de sociétés d'assurance-vie étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, désignées ci-après « institutions financières fédérales » ou « IFF ». Ces dernières devraient veiller à ce que leurs filiales susceptibles d'être exposées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes se conforment à la présente ligne directrice.

Cette ligne directrice reflète les mesures prises au Canada et à l'étranger à l'égard du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes. Les principales mesures prises par le Canada ont été la promulgation de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), la création du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et la mise au point du régime de déclaration des opérations en cours. Les IFF doivent être au courant de toutes les exigences de la LRPCFAT et des « règlements »<sup>1</sup>, notamment en ce qui a trait à l'identification des clients. La LRPCFAT et les règlements sont affichés sur le site Web du ministère de la Justice (<http://www.Canada.justice.gc.ca>) et du CANAFE (<http://www.fintrac.gc.ca>).

Le CANAFE, un organisme du gouvernement fédéral, est le service de renseignements financiers du Canada. Il est chargé de recueillir, d'analyser, d'évaluer des renseignements portant sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ainsi que de communiquer certains renseignements aux autorités responsables de l'application de la loi et de la collecte renseignements de sécurité pour contribuer à la détection, à la prévention et à la répression de ces activités criminelles. Le CANAFE doit aussi veiller à ce que les IFF respectent les exigences de la partie 1 de la LRPCFAT et de ses règlements d'application en ce qui touche la tenue de documents, l'obligation de déclarer et l'identification des clients. On trouvera de plus amples renseignements au sujet du CANAFE sur le site Web de l'organisme, à l'adresse susmentionnée.

Des instructions précises sur la déclaration de diverses opérations figurent dans les règlements et lignes directrices du CANAFE. Ces règlements énoncent les exigences de déclaration et de tenue de documents concernant les opérations douteuses (y compris les déclarations concernant les biens appartenant à des terroristes), les opérations d'envergure en espèces et les virements électroniques de fonds à l'échelle internationale. Ils traitent de l'identification des clients, de la

---

<sup>1</sup> Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

conservation des documents et de l'application des exigences du régime de conformité, y compris de la formation du personnel. Pour obtenir une copie de la LRPCFAT, de ses règlements d'application, des lignes directrices du CANAFE et des renseignements de nature générale sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, veuillez consulter le site Web du CANAFE.

## II. Programmes de lutte contre le RPCFAT

### *a) Risques liés au RPCFAT*

Les organismes de réglementation du secteur financier et les organisations internationales reconnaissent que le RPCFAT est un problème des plus graves qui peut poser certains risques pour les institutions financières. L'incapacité d'une institution financière de mettre en place des politiques et des procédures adéquates de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes peut miner sa réputation et donc sa capacité d'exercer ses activités.

Les IFF qui n'ont pas mis en œuvre des mesures appropriées en vue de prévenir le recyclage des produits de la criminalité et de signaler les activités de financement des organisations terroristes risquent de faire l'objet de mesures réglementaires sérieuses, au pays comme à l'étranger.

Conformément à l'obligation de diligence que la législation régissant les IFF impose aux administrateurs et aux dirigeants de ces dernières, aux normes de pratique commerciales et financières saines et au Cadre de surveillance du BSIF, lequel met l'accent sur l'identification et l'atténuation des risques, les IFF doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes qui sont adaptées à leur situation particulière. S'il y a lieu, ces politiques et procédures devraient articuler une norme à l'échelle du groupe ou de l'entreprise applicable à l'IFF en soi, à toutes les filiales nationales et étrangères et à toutes les succursales étrangères. En octobre 2004, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, aussi appelé le Comité de Bâle, a publié un mémoire intitulé [\*Consolidated KYC Risk Management\*](#), disponible en version anglaise seulement, qui traite de la nécessité, pour les banques de conjuguer leurs efforts pour gérer les risques de la société à l'échelle internationale. Ce mémoire porte explicitement sur la nécessité, pour les institutions financières, de pouvoir échanger de l'information avec leur siège social et presse les gouvernements d'abroger toute disposition législative empêchant de prendre des mesures en ce sens. Ce mémoire du Comité de Bâle est destiné à être lu de pair avec le document intitulé [\*Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle\*](#), dont il sera question plus loin.

Les IFF devraient concevoir ces politiques et procédures de manière à garantir l'observation des obligations juridiques ayant trait à la détection et à la répression du RPCFAT. Au besoin, ces politiques et procédures devraient être de portée suffisante pour prendre en compte non seulement les obligations juridiques mais aussi le contexte et les activités commerciaux propres à

l'institution. Elles devraient être officiellement documentées. Non seulement cette mesure aidera-t-elle le BSIF et le CANAFE, mais elle renforcera la fonction de conformité interne de l'IFF et l'efficacité générale de ses politiques et procédures.

Ces politiques et procédures devraient comprendre des mesures visant à permettre à l'IFF de repérer et de déclarer les opérations d'envergure en espèces, conformément aux exigences de la LRPCFAT et de ses règlements d'application. Elles devraient aussi comprendre des mesures pour surveiller les opérations. Ces mesures aideront les IFF à détecter les opérations éventuellement douteuses à l'aide de critères qui leur permettront de déceler une activité inhabituelle ou anormale. S'il y a lieu (par exemple, lorsque le volume des opérations est élevé), les IFF devraient déterminer s'il convient d'appliquer des solutions faisant appel à la technologie de l'information pour renforcer l'activité de surveillance.

Pour déterminer dans quelle mesure elles s'exposent au RPCFAT et à des risques connexes, les IFF doivent comprendre la nature des risques inhérents aux différents volets de leurs activités.

### *Produits et services*

Même si le RPCFAT est souvent associé aux comptes de dépôts, d'autres produits financiers, par exemple, les prêts, les hypothèques et d'autres produits de crédit, peuvent aussi être utilisés pour dissimuler les produits de la criminalité ou des fonds pour les activités terroristes. Les sociétés d'assurance-vie, de leur côté, devraient accorder une attention particulière aux produits et services permettant à un client de faire des retraits importants et(ou) d'effectuer des paiements considérables au titre d'une prime unique.

### *Clients*

Tant le GAFI que le Comité de Bâle estiment qu'il est essentiel que les institutions fédérales identifient de manière adéquate les personnes qui détiennent la propriété effective des entreprises clientes qui font affaires avec elles. Cela ne se limite pas à simplement vérifier si une entité existe. Le GAFI recommande aux institutions financières de comprendre la structure de propriété et de contrôle de leurs clients. Le BSIF laisse entendre que ce principe est particulièrement important dans les négociations avec les sociétés privées, les fiducies et les clients dont la structure juridique pourrait être plus complexe. En outre, pour certains clients, par exemple, des entreprises qui traitent de montants importants en espèces ou qui font dans les produits de luxe ou haut de gamme, peuvent mériter une diligence raisonnable accrue. Enfin, les clients qui occupent des postes publics importants (souvent désignés « personnes politiquement exposées ») peuvent exiger une attention spéciale.

### *Recours à des tiers*

Les IFF qui impartissent la fonction de tenue des documents ou d'autres fonctions s'inscrivant dans leur régime de conformité à la LRPCFAT ou qui ont recours à des tiers pour réunir de nouvelles activités (par exemple, courtiers en dépôt, courtiers en hypothèques, correspondants, cabinets d'avocats et entreprises de comptabilité, y compris à l'extérieur du Canada) doivent se rappeler qu'elles sont entièrement responsables de mettre en place les processus d'identification et de vérification des clients et d'obtenir les dossiers des clients à l'égard des comptes ouverts auprès de ces sources.

En ce qui a trait aux clients présentés ou représentés par des tiers, il incombe aux IFF de recueillir les renseignements nécessaires au sujet de ces clients avant que l'activité ne soit acceptée, au moment où elle l'est ou dans un délai raisonnable après. Le BSIF recommande de convenir par écrit, sous forme d'accords, des relations avec les tiers afin de veiller à ce que la responsabilité de la collecte et de la vérification de renseignements sur l'identification des clients soit bien comprise. Les IFF doivent envisager la possibilité de mettre fin aux relations avec les tiers qui ne sont pas en mesure de fournir les données nécessaires pour identifier et vérifier les clients qu'elles sont tenues d'obtenir aux termes de la LRPCFAT et de ses règlements d'application ou qui ne le font pas.

### *Géographie*

Les IFF exerçant des opérations à l'étranger ou avec des clients actifs à l'étranger doivent faire preuve d'une plus grande vigilance. Les risques propres aux activités internationales ont été mis en lumière par le GAFI et le FMI/la Banque mondiale et ces organismes publient des rapports sur les administrations dont le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité présente des lacunes et sur les pays et territoires non coopératifs (PTNC)<sup>2</sup>. Certaines opérations de virement de fonds électronique peuvent nécessiter une diligence accrue, notamment dans le cas des virements provenant de l'étranger, des virements effectués à la demande d'individus qui ne sont pas des clients ou avec une institution qui n'est pas un correspondant bancaire ou de comptes bancaires à rétrocession immédiate ouverts par une institution financière étrangère à seule fin de permettre à ses clients d'effectuer des opérations au Canada. On exercera encore plus de diligence lors du traitement d'opérations reliées à des pays dont les exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes sont réputées être inadéquates. Les IFF sont encouragées à adopter des politiques qui

---

<sup>2</sup> Le GAFI fait périodiquement état des progrès réalisés par les administrations mentionnées dans ses rapports et examine la situation d'autres pays et administrations. Les administrations dont le degré de renforcement de leurs régimes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité est suffisant sont rayées de la liste de surveillance, alors que d'autres peuvent faire l'objet de diverses représailles si leurs progrès sont insuffisants. Pour en savoir plus long au sujet de ce rapport et des autres activités du GAFI, les IFF peuvent consulter le site Web de l'organisme, à l'adresse <http://www.oecd.org/fatf>.

prennent en compte les risques associés aux pays avec lesquelles elles font affaires et les enjeux qui s'y rattachent.

Nous attirons l'attention des IFF sur les risques associés aux opérations avec les banques fantômes, c'est-à-dire les institutions financières qui ne possèdent aucun bureau nulle part dans le monde. À la lumière des normes internationales en vigueur, le BSIF encourage toutes les institutions financières à adopter des mesures ayant pour but d'éviter d'entretenir des rapports avec les banques fantômes.

Les IFF doivent prendre note que les règlements n'accordent pas le même degré de fiabilité à l'acceptation de chèques tirés sur des banques de l'extérieur du Canada qu'à l'acceptation de chèques tirés sur des institutions canadiennes. Il est donc suggéré aux IFF de s'assurer, si elles acceptent des chèques étrangers, de la réputation et de la situation de l'institution étrangère sur laquelle ces chèques sont tirés. Il devrait y avoir une compréhension du degré d'exposition possible au RPCFAT et la mise en œuvre des mesures de lutte contre ces activités devrait être souple afin de refléter les caractéristiques des différents produits et des points de service de même que l'évolution des exigences juridiques.

***b) Supervision exercée par les administrateurs et les dirigeants***

Puisqu'ils sont ultimement responsables de l'efficacité du programme de lutte contre le RPCFAT de leur institution financière, les administrateurs et les membres de la haute direction des IFF doivent s'engager fermement à déployer des mesures conçues pour composer avec les risques inhérents à ces activités. Il est essentiel que les administrateurs et les membres de la haute direction appuient toutes les étapes (conception, sanction, mise en œuvre et examen) de ces programmes. Les administrateurs et les membres de la haute direction devraient participer directement aux étapes de la sanction et de l'examen, principalement tout au long des étapes de la réception et de l'examen de l'autoévaluation de l'IFF dont il est question au point c) (v) ci-dessous.

***c) Politiques et procédures***

La haute direction doit veiller à l'élaboration de programmes de gestion des risques et à ce que les administrateurs soient dûment informés des modalités et de l'efficacité de ces programmes. Les politiques et les procédures de lutte contre le RPCFAT devraient faire partie intégrante de la fonction globale de conformité des IFF. Les mesures suivantes serviraient d'assise saine à un ensemble détaillé de politiques et procédures pour décourager et détecter ces activités.

- i) Veiller à ce que les IFF disposent des ressources compétentes nécessaires pour se conformer à toutes les exigences juridiques.

- ii) Nommer un « agent désigné » responsable des mesures de lutte contre le RPCFAT à l'échelle de l'institution et qui relèvera directement de la haute direction et des administrateurs. L'agent désigné devrait veiller à ce que chaque division opérationnelle de l'IFF susceptible d'être exposée à du RPCFAT nomme un dirigeant chargé de s'assurer que la division applique les politiques et les procédures nécessaires. Ces dirigeants devraient faire périodiquement état des questions de conformité et du besoin de modifier les politiques et les procédures. Les IFF devraient désigner des employés (il n'est pas nécessaire que ces derniers soient des agents de conformité à temps plein) responsables de veiller à la mise en œuvre des politiques et procédures de lutte contre le RPCFAT dans ces succursales ou unités.
- iii) Veiller à ce que les gestionnaires soient conscients de leurs responsabilités en matière de conformité, et plus particulièrement de celles notamment liées à des questions comme le RPCFAT et dont l'inexécution peut être préjudiciable à la réputation de l'IFF.
- iv) Mettre en place des systèmes de conformité internes<sup>3</sup> en mesure de démontrer, à tout le moins, la conformité à toutes les exigences juridiques de la LRPCFAT. En outre, le système de conformité interne devrait prévoir des examens périodiques des questions de conformité, la documentation de ces examens et un processus pour régler les cas de non-conformité ou toute autre lacune d'ordre général recensée. Les politiques et procédures doivent être adéquatement documentées pour permettre de procéder à un essai indépendant (se reporter ci-après) et au BSIF de comprendre les processus décrits.
- v) Mettre en place un programme d'autoévaluation annuelle pour 1) mesurer, à l'échelle des groupes, l'efficacité des procédures de lutte contre le RPCFAT adoptées par l'IFF en ce qui touche les éléments à risque et le type de risque et 2) proposer des correctifs à l'égard de toute lacune des systèmes de gestion des risques. Cette autoévaluation annuelle devrait inclure la présentation, à la haute direction et aux administrateurs, d'un rapport résumant les conclusions de l'évaluation, y compris la portée de l'évaluation, les principales composantes des politiques et procédures de lutte contre le RPCFAT, la mesure dans laquelle elles sont observées et des preuves montrant que les politiques et procédures respectent la LRPCFAT et ses règlements d'application ainsi que les lignes directrices pertinentes du CANAFE et du BSIF.
- vi) Mettre en place un système d'essai indépendant pour s'assurer de la qualité des procédures par le service de vérification interne, le service de la conformité ou un

---

<sup>3</sup> Il est à noter que le BSIF a émis une ligne directrice portant sur la gestion du respect de la législation qui fait référence aux exigences relatives aux lois régissant les IFF (p. ex., la *Loi sur les banques*) ainsi qu'aux autres lois touchant les IFF comme la LRPCFAT.



tiers comme le vérificateur externe de l'IFF. Les essais des procédures de lutte contre le RPCFAT qui sont intégrés à tous les essais réguliers et cycliques d'autres mécanismes de contrôle internes doivent examiner toutes les opérations de l'IFF au moins aussi fréquemment que ces autres mécanismes de contrôle internes. Sinon, les essais doivent avoir lieu un fois l'an.

La portée des essais devrait être étayée, toute lacune devrait être signalée aux membres de la haute direction et aux administrateurs et les mesures qui ont été ou seront prises pour combler ces lacunes devraient être résumées. Le rapport devrait notamment traiter de la mesure dans laquelle les employés connaissent les exigences juridiques et les politiques et procédures de l'IFF, le système établi par cette dernière pour identifier ses clients, de même que pour déceler et déclarer les opérations douteuses et celles portant sur des sommes importantes, ainsi que le système connexe de tenue des documents.

- vii) Veiller à ce que les employés responsables reçoivent la formation requise, notamment au chapitre des politiques et des procédures de l'IFF pour lutter contre le RPCFAT, des techniques<sup>4</sup> utilisées par les criminels pour recycler les produits de la criminalité par l'intermédiaire des institutions financières, ainsi que des lois et règlements en place pour faire échec au RPCFAT. Le personnel de première ligne joue un rôle clé dans la mise en œuvre de ces mesures. Ce personnel doit donc recevoir la formation nécessaire pour comprendre les problèmes associés au RPCFAT, les politiques de l'institution financière conçues pour y faire échec et les modalités d'application adéquate des procédures.

#### ***d) Identification des clients***

Les politiques et procédures détaillées sur l'identification des clients peuvent nettement atténuer le risque d'être mêlé au recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, et devraient constituer un élément clé de tout programme de lutte contre le RPCFAT. Des organisations internationales comme le GAFI et le Comité de Bâle ont souligné l'importance de l'identification des clients. L'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) a également publié des consignes sur la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité qui mettent en lumière l'importance de l'identification des clients.

En octobre 2001, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié la version finale de son document intitulé *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*. On y énonce des normes minimales pour l'élaboration de pratiques adéquates dans ce domaine. Le BSIF estime

---

<sup>4</sup> Les trois étapes du recyclage des produits de la criminalité (placement, dispersion et intégration) devraient être abordées dans les documents de formation pertinents idéalement en fonction des produits et services particuliers de l'IFF.

que les normes de diligence raisonnable énoncées dans ce document constituent un point de départ intéressant pour garantir que les IFF appliquent des mécanismes de contrôle et des méthodes de notoriété des clients, et encourage les IFF à en prendre connaissance et à les appliquer en tenant compte de la portée, de la complexité et de la nature de leurs activités. Le document est affiché sur le site de la BRI (<http://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf>).

Plus récemment, le GAFI a apporté des révisions importantes à ses Quarante recommandations qu'on peut consulter sur le site Web du GAFI ([http://www.fatf-gafi.org/40Recs\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/40Recs_fr.htm)). Le GAFI a aussi publié diverses recommandations spéciales sur le financement des activités terroristes, certaines visant plus spécifiquement les rôles et responsabilités des institutions financières dans la lutte contre le financement des activités terroristes ([http://www.fatf-gafi.org/TerFinance\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/TerFinance_fr.htm)).

En octobre 2004, l'AICA a adopté la version finale de son document d'orientation sur la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (*Guidance Paper on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, disponible en version anglaise seulement), lequel se substitue à la version parue en janvier 2002. Cette nouvelle version est plus conforme aux *Quarante recommandations révisées du GAFI* et offre des consignes précises à l'égard de la diligence raisonnable à l'endroit des clients. Les assureurs-vie devraient prendre connaissance du contenu de ce document, qui renferme un excellent résumé des principaux éléments d'un programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, du point de vue de l'assureur, pour élaborer leurs propres programmes de lutte contre le RPCFAT.

### **III. Examen par le Bureau du surintendant des institutions financières**

Dans le cadre de son Cadre de surveillance axée sur les risques, le BSIF examine la pertinence des politiques et des procédures établies par l'IFF pour lutter contre le RPCFAT. Il se penche aussi sur la mise en œuvre de ces politiques et procédures dans le but de déterminer si les IFF prennent les mesures nécessaires pour faire échec au RPCFAT et atténuer les risques qui s'y rattachent. Le BSIF peut transmettre les résultats de ces examens au CANAFE<sup>5</sup>, puisque cela touche l'observation des dispositions de la partie 1 de la LRPCFAT. Les IFF devraient donc être en mesure de fournir des renseignements ou des documents sur leurs procédures visant à décourager et détecter le RPCFAT au personnel du BSIF à l'occasion des inspections sur place et sur demande à tout autre moment. (Nota : Des renseignements supplémentaires relatifs aux points ci-après apparaissent à la section II(c).) À cette fin, on examinera notamment :

- i) les politiques de lutte contre le RPCFAT approuvées par les administrateurs et les procédures connexes;

---

<sup>5</sup> En application de l'article 97 du projet de loi C-7 (*Loi sur la sécurité publique*, 2002).

- ii) l'autoévaluation dont il est question au point c) (v) ci-haut;
- iii) des preuves matérielles de l'exécution des essais des systèmes pour confirmer le bon fonctionnement des politiques et procédures de lutte contre le RPCFAT établies par l'entité;
- iv) le nom de l'agent désigné responsable de l'ensemble des procédures visant à décourager et détecter le RPCFAT habituellement désigné par le BSIF chef de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité (CLRPC);
- v) une mention de la fréquence et de la nature des rapports transmis au CLRPC et par le CLRPC à la haute direction et aux administrateurs;
- vi) une preuve, électronique ou sur papier (il pourrait s'agir de la confirmation par le CANAFE des rapports déposés), de l'existence de tous les rapports notamment sur les opérations suspectes, les opérations d'envergure en espèces et les virements électroniques produits par l'IFF conformément à ses obligations en matière de déclaration;
- vii) une preuve de la présentation à la haute direction d'un relevé des rapports signalant les opérations douteuses, et les opérations d'envergure en espèces au CANAFE.

- FIN -

## Sites Web pertinents

Les entités suivantes offrent sur leur site Web de plus amples renseignements sur la prévention du RPCFAT. Bon nombre de ces sites comportent des moteurs de recherche qui peuvent être utiles pour obtenir des documents pertinents.

### Organismes canadiens

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)  
<http://www.osfi-bsif.gc.ca/>

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)  
<http://www.fintrac.gc.ca/>

### Organismes de réglementation étrangers et organisations internationales

Banque des règlements internationaux (BRI)  
<http://www.bis.org/>

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)  
[http://www1.oecd.org/fatf/index\\_fr.htm](http://www1.oecd.org/fatf/index_fr.htm)

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)  
<http://www.iaisweb.org/>

Board of Governors of the Federal Reserve System (Federal Reserve)  
<http://www.federalreserve.gov/>

Office of the Comptroller of the Currency (OCC)  
<http://www.occ.treas.gov/>

Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN)  
<http://www.treas.gov/fincen/>

U.K. Financial Services Authority (FSA)  
<http://www.fsa.gov.uk/>

Australian Transaction and Reports Analysis Centre (AUSTRAC)  
<http://www.austrac.gov.au/>